



N° du dossier : T 27/81

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 24 février 1982

Requérant : Odier, Marc
85 Boulevard Exelmans
F-75016 Paris

Mandataire : Foldes, Georges
Mas Paul-Louis
Deydier Bruno,
Cabinet J. BONNET-THIRION
95 Bd. Beaumarchais
F-75003 Paris

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 042 de
l'Office européen des brevets du
28 avril 1981 par laquelle la demande de
brevet n° 79 400 265.9 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article
97(1) CBE

Composition de la Chambre :

R. Kaiser, Président
O. Huber, membre
M. Prélot, membre

1. La demande de brevet européen n° 79 400 265.9, déposée le 25 avril 1979 et publiée le 23 janvier 1980 (n° de publication 0 007 253), revendiquant la priorité du 3 mai 1978 d'une première demande en France, et portant le titre "Procédé et appareillage pour la photographie répétitive d'un sujet en déplacement" a été rejetée par décision de la division d'examen 042 du 28 avril 1981 conformément à l'article 97(1) CBE. Cette décision se fonde sur le jeu des revendications 1-17, tel que déposé le 9 janvier 1981. La demande a été rejetée au motif que l'objet de la revendication, bien qu'il soit nouveau, est dénué d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE en fonction de l'état de la technique révélé dans le document US-A-3 719 128. Par conséquent, la revendication 1 n'est pas acceptable. Les revendications 2-17 sont également inacceptables étant donné que par leur subordination à la revendication 1 elles ne peuvent être maintenues si cette dernière ne l'est pas.
2. Contre cette décision, le demandeur a formé un recours le 27 juin 1981. La taxe de recours a été acquittée et le mémoire exposant les motifs a été présenté en temps utile.

Le demandeur, conformément à l'invitation du rapporteur de la chambre, a soumis par lettre du 6 janvier 1982 (reçue le 9 janvier 1982) une demande amendée (revendication 1-14, description p. 1-20, deux feuilles de dessins comportant les figures 1-11. La revendication 1 est libellée comme suit en introduisant une division (a, b, c)) dans la partie caractérisante :

"Accessoire pour un appareil photographique propre à la photographie répétitive d'un sujet en déplacement quelconque, du genre comportant un diaphragme monté mobile dans son plan

.../...

devant l'objectif de l'appareil photographique, caractérisé en ce

- a) qu'il comporte un socle formant une base de réception sur laquelle peut être fixé l'appareil photographique,
- b) que sous la commande d'un même organe de manoeuvre, unique, le diaphragme est monté mobile en tout sens dans son plan sur ledit socle, devant ladite base de réception, et
- c) qu'un repère de visée mobile est couplé en déplacement avec ledit diaphragme mobile".

Le demandeur requiert la délivrance d'un brevet européen sur la base des documents susmentionnés.

II. MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Concernant la nouveauté, il doit être constaté ce qui suit : la rédaction du préambule de la revendication 1 se fonde sur l'accessoire pour un appareil photographique suivant le document US-A-3 719 128. C'est l'état de la technique le plus proche de l'objet de la demande concernant la photographie répétitive d'un sujet en déplacement. Ce dispositif connu est constitué par un diaphragme, par exemple en forme de secteur, monté rotatif sur l'objectif d'un appareil photographique à la manière d'une bonnette. Par conséquent, les caractéristiques a) et b) de la seconde partie de la revendication 1 sont absentes. On ne trouve pas non plus la caractéristique c). Les quatre parties rectangulaires en saillie (42) attachées au diaphragme rotatif et entrant dans le champ de vision du télémètre (cf. Fig. 4) ne représentent que des moyens de repère (masques) pour indiquer le champ de vision laissé libre par le diaphragme, voir col. 1, l. 43-55, col. 2, l. 10-17, col. 2, l. 66, col. 3, l. 3, col.3, l. 21-25

.../...

Les oreilles (42) ne constituent pas des repères de visée proprement dits. (caractéristique c)).

L'accessoire propre à la photographie répétitive d'un sujet sur un même cliché et montable sur l'objectif d'un appareil photographique (US-A-1 533 433) comporte une superposition de plaques dont les bords coopèrent à former un diaphragme. Les plaques sont individuellement réglables afin de déterminer la position et la grandeur de l'orifice. En interprétant très généralement le terme "diaphragme" il s'agit tout au plus d'un accessoire conforme au préambule qui manque de toutes les caractéristiques a) - c).

Le document US-A-3 482 499 divulgue le montage d'un accessoire pour appareil photographique sur un socle (14) supportant aussi l'appareil photographique (caractéristique a). Cet accessoire connu est constitué par un prisme rotatif et a pour fonction d'effectuer une succession de prises de vue distinctes d'un processus se déroulant au même endroit. C'est pourquoi, les caractères du préambule de la revendication 1 ne se rencontrent que partiellement (accessoire pour un appareil photographique propre à la photographie répétitive d'un sujet). Faute d'un diaphragme et d'un repère de visée, les caractéristiques b) et c) de la deuxième partie de la revendication 1 sont absentes.

Le document US-A-3 048 093 concerne, sans aucune relation avec l'objet visé dans le préambule, un appareil pour la photographie multiple d'un petit cliché sur une large plaque photographique. Dans ce but, le support (17) du cliché est mobile en deux sens dans son plan. Ainsi la caractéristique b) est présente partiellement. Le reste de cette caractéristique et les caractéristiques a) et c) sont absentes.

Par conséquent, l'objet de la demande, tel qu'il est consigné dans la revendication 1 est nouveau.

.../...

3. Concernant l'activité inventive doit être constaté ce qui suit :

les possibilités d'utiliser les accessoires connus suivant les documents US-A-3 719 128 et 1 533 433 sont considérablement limitées. Par exemple, au cas où l'appareil photographique est fixé à un quelconque support (trépied) le seul degré de liberté de rotation du diaphragme (US-A-3 719 128) ne permet pas de viser en continu un sujet mobile se déplaçant suitant une trajectoire quelconque et d'obtenir une succession de prises de vue. Le maniement compliqué du système de diaphragme décrit dans le document US-A-1 533 433 qui exige beaucoup de temps pour ajuster le système permet seulement la photographie répétitive d'un sujet qui prend une position d'arrêt après chaque déplacement, c'est-à-dire d'un sujet en déplacement discontinu ou en déplacement très lent. Par conséquent, suivant les lignes 19-26 de la page 3 de la description actuelle, la demande vise à indiquer un accessoire (pour un appareil photographique selon le préambule) à l'aide duquel il est possible d'effectuer une succession de prises de vue d'un sujet en déplacement quelconque visé sans discontinuité sur un même cliché. Certes, ce problème est nouveau. Mais il résulte automatiquement des efforts évidents d'élargir les possibilités d'utilisation des accessoires connus. Par conséquent, le problème n'implique pas d'activité inventive.

La solution du problème se fonde en premier lieu sur les caractéristiques b) (partiellement) et c) de la revendication 1. Comme l'a montré l'examen de nouveauté les antériorités US-A-3 719 128 et 1 533 433 divulguent deux modes de réalisation différents des accessoires pour la photographie répétitive d'un sujet sur le même cliché, d'une part un simple diaphragme avec le seul degré de liberté de rotation (US-A-3 719 128) et d'autre part un système de diaphragme très difficile à manipuler (US-A-1 533 433).

La solution du problème selon l'invention ne résulte pas, en

.../...

effet, de la combinaison des mesures connues de ces deux documents. Au contraire, elle représente une conception différente de ces deux accessoires connus en forme d'un simple diaphragme mobile en tout sens dans son plan à l'aide d'un organe de manoeuvre unique (l'essentiel de la caractéristique b)). On ne trouve plus aucune inspiration pour l'accessoire revendiqué dans les deux autres documents cités. En effet, l'appareil pour la photographie multiple selon le document US-A-3 048 093 emploie un support (17) mobile à deux dimensions dans son plan. Cependant ce dispositif connu sert à un but différent et le support (17) ne représente pas un diaphragme proprement dit (élément pour limiter un faisceau lumineux). Sous ces aspects, le document US-A-3 048 093 ne peut pas non plus conduire l'homme du métier à résoudre le problème à l'aide d'un diaphragme mobile en deux dimensions.

Pour la solution complète il faut encore un repère de visée mobile couplé avec le diaphragme (caractéristique c)). Sans un tel repère, la prise d'une photographie d'un sujet en déplacement relativement rapide et continu n'est pas du tout réalisable. L'état de la technique introduit dans la procédure ne montre et ne suggère pas un tel repère. Comme il ressort de l'examen de nouveauté, cf. II.2, les oreilles (42) rectangulaires et établies au diaphragme dans l'accessoire selon US-A-3 719 128 ne sont pas des repères de visée proprement dits et ne sont utiles qu'à l'indication de la position du diaphragme au télémètre et non à la poursuite d'un sujet se déplaçant en sens quelconque comme le repère de visée selon la caractéristique c). Le système de diaphragme décrit dans le document US-A-1 533 433 est dénué complètement d'un repère de visée quoiqu'il soit avantageux ici. Seulement, la caractéristique a) et le reste de la caractéristique b) en forme d'un socle supportant l'appareil photographique et le diaphragme font partie de ce qu'on est en droit d'attendre de l'homme du métier. L'exemple du document US-A-3 482 499 amène le praticien à installer de même des accessoires photographiques diaphragmant le faisceau

.../...

lumineux incident sur un socle qui supporte l'appareil photographique, particulièrement lorsque l'objectif ne peut pas supporter le dispositif supplémentaire à raison de son poids ou de son volume comme dans le cas présent.

Cependant, ce fait, dans le contexte avec la caractéristique a) et le reste de la caractéristique b), est sans importance parce que le contenu essentiel de la caractéristique b) en combinaison avec la caractéristique c) exige une activité inventive suffisante à la délivrance d'un brevet.

Dès lors il y a lieu de conclure à l'existence d'une activité inventive au sens de l'article 56 CBE pour l'objet de la revendication 1 comprenant les caractéristiques a), b), et c) dans sa partie caractérisante.

La revendication 1 est donc acceptable en vertu de l'article 52(1) CBE.

4. Les revendications dépendantes 2 à 14 concernent des modes particuliers de réalisation de l'invention selon la revendication 1. Par conséquent, elles peuvent se rattacher à la revendication 1.
5. La description valable est conforme aux conditions de la règle 27 CBE.

III. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre considère le recours comme fondé et il est statué comme suit :

La décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets du 28 avril 1981 est annulée.

La demande de brevet n° 79 400 265.9 est renvoyée à la première instance pour la délivrance d'un brevet européen sur la base des documents suivants :

Revendications 1 à 14, description et deux feuilles de dessins, présentées le 9 janvier 1982.

Le greffier :

Le président :